

Arrêté permanent N° : ODP24-PERM-20

Réglementation du stationnement

Objet : **Réglementation du stationnement, Boulevard John Fitzgerald Kennedy, à Oullins 69600 Oullins-Pierre-Bénite pour le stationnement des cycles**, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1, R.411-8, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.229-26 et son article R.229-51 ;

VU la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le Plan climat air énergie territorial de la Métropole de Lyon approuvé en 2019 ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant.

VU l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Considérant la demande formulée par la ville d'Oullins-Pierre-Bénite pour la création et l'installation d'arceaux vélos ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du cheminement des piétons Rue de la République en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée.

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE STATIONNEMENT

Il est demandé de supprimer une place de stationnement pour créer un emplacement réservé au stationnement des cycles sur une longueur de 5 mètres linéaires, destiné à la pose de quatre arceaux vélos situés Boulevard John Fitzgerald Kennedy à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite:

- Au droit du n°11.
- Face au N°10.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Préfecture du Rhône
- Police municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Commissariat d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Les syndicats des transports en commun.
- Le service de la collecte des déchets de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 15 octobre
2024**

**Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE**



